



NOTICE D'INFORMATION relative au contrat 2025 / 2026

Remise aux clients qui louent un emplacement à l'année pour l'installation d'une résidence mobile de loisirs La présente notice d'information est remise systématiquement aux clients souhaitant louer un emplacement à l'année préalablement à la signature du contrat de location. Ils attestent en avoir pris connaissance. Une notice d'information en deux exemplaires dont un pour le client, ainsi que le règlement intérieur et les tarifs sont également remis au client.

Les clients louant un emplacement à l'année dans le cadre d'un contrat d'un an renouvelable ne peuvent élire domicile dans le terrain de camping ou parc résidentiel de loisirs.

La notice d'information précise les informations suivantes, avant la conclusion du contrat de location :

sur le contenu du contrat

Informations générales :

Le Caravaning Saint Hubert – RD 940 – 62155 Merlimont – N° Siret 61732105400018

Durée du contrat : 2 ans

Période d'ouverture : 1^{er} weekend d'avril soit du samedi 05 avril 2025 au dernier dimanche des vacances de Toussaint Zone B, et du samedi 04 avril 2026 au dernier dimanche des vacances de Toussaint Zone B.

Le contrat précise le numéro et la surface de l'emplacement ainsi que les informations sur l'installation

Le client indique au contrat ses coordonnées ainsi que le nom et prénom des personnes ayant-droits admises à séjourner sur l'emplacement. Forfait 5 personnes nominatives (pouvant être étendu à 8 personnes au maximum). L'occupation de l'installation ne doit pas dépasser sa capacité.

Conditions d'installation :

Une assistance d'installation est exigible sur les résidences mobiles neuves ou d'occasion entrantes. Cette assistance comprend la mise en place de la résidence mobile sur l'emplacement, le calage et les raccordements aux différents réseaux eau, électricité, assainissements ainsi que la remise en état de l'emplacement, terre, gazon et délimitation.

En cas de non-renouvellement du contrat à l'initiative du gestionnaire dans les trois ans après l'installation de la résidence mobile, si le propriétaire a participé aux frais d'installation de son hébergement, les conditions d'indemnisation sont les suivantes :

- 30 % des sommes versées au titre des frais d'installation en cas de non-proposition de nouveau contrat à l'issue de la deuxième année ; -
- 15 % des sommes versées au titre des frais d'installation en cas de non-proposition de nouveau contrat à l'issue de la quatrième année. Au-delà, aucune indemnisation n'est due contractuellement.

Aucune indemnisation ne sera due à ce titre, en cas de non renouvellement intervenu pour un cas de force majeure ou en raison d'une mesure administrative, telle que fermeture ou autre, non imputable au bailleur.

Aucun droit ou autre frais de sortie ne sera demandé au caravanier lors de la sortie de son matériel, étant entendu que ce dernier aura préalablement soldé ses comptes avec le camping (forfait, assistance installation, supplément eau, électricité, Pass loisirs, ...). Ce dernier devra restituer l'emplacement libre et propre au plus tard le dernier jour du contrat. Toutes les plantations de délimitation faites ou non par le camping devront rester sur place. Tous travaux nécessaires à l'enlèvement de l'installation devront être préalablement demandés au Camping : taille ou retrait d'arbres ou de haies. Le débranchement de l'installation en eau et électricité sera effectué par le Camping. Le décalage, déplacement, démontage, débarrassage de l'installation, terrasse, abri de jardin, ... est à la charge du caravanier et doit être effectué par un professionnel agréé.

Modification du contrat :

Au moment de la proposition de renouvellement de la location d'emplacement, le gestionnaire pourra modifier les clauses du nouveau contrat, ce pouvoir de modification étant en relation, sans que cette liste soit exhaustive, par exemple, avec la réalisation de travaux, d'investissement, d'amélioration, avec l'évolution de la réglementation, ou avec une modification de gestion commerciale ou de conditions d'exploitation...

A l'occasion de la proposition du nouveau contrat, la proposition du nouveau tarif relève de la compétence du gestionnaire et peut prendre en compte un certain nombre de facteurs, sans que la liste soit exhaustive : évolution du coût de la vie, travaux, charges ou investissements, nouveaux équipements, évolution de la réglementation, modification de la gestion commerciale, modification des conditions d'exploitation...

Résiliation du contrat :

Le caravanier s'engage à informer par lettre recommandée avec accusé de réception Le Caravaning Saint Hubert de son intention de ne pas renouveler le contrat au minimum quinze jours avant l'échéance de celui-ci. L'emplacement devra alors être libéré et remis en état au plus tard pour le 31 Décembre de l'année en cours (dernier jour du contrat) et le matériel retiré du terrain de camping.

De son côté en cas de non renouvellement de sa part, Le Caravaning Saint Hubert s'engage à informer par lettre recommandée avec accusé de réception le caravanier de son intention de ne pas renouveler le contrat un mois avant la fin du contrat.

Assurances :

Le locataire doit disposer d'une assurance couvrant sa résidence mobile de loisirs (notamment contre le vol, l'incendie ou l'explosion ainsi que la responsabilité civile).

L'exploitant du terrain informera le locataire de la limitation du nombre de personnes sur l'emplacement, des conditions d'usage de l'abri de jardin et des installations annexes : voir règlement intérieur

Conditions de sous-location / sous-occupation :

Le Caravaning Saint Hubert autorise l'occupation de l'installation par des personnes non inscrites au contrat, dénommées « invités » (en présence d'au moins un ayant droit), ou « sous-occupants » (sans présence d'un ayant droit). Le camping autorise la sous-occupation (invité ou sous-occupant) des installations présentes sur le terrain de camping et à jour de leur règlement, sous réserve que celles-ci soient en bon état pour être louées ou prêtées. La sous-occupation (invité ou sous-occupant) est limitée à 30 nuitées (30 nuits d'occupation, quelques soit le nombre d'occupants). Aucune sous-occupation ne seront tolérés dans le cas où le client ne serait pas à jour de son règlement au 1er juillet. Le camping se réserve le droit, dans ce cas, d'interdire l'accès au terrain et de suspendre les services et fournitures y afférent. Le Caravanier s'engage à informer le Caravaning de la présence de d'invité ou de sous-occupants séjournant dans son installation, (nombre d'occupants, nom, prénom, date et durée du séjour) sans quoi le caravaning se réserve le droit d'en interdire l'accès.

Toute personne rattachée à l'emplacement du locataire autre que les ayants droits enregistrés au contrat et ne séjournant pas (nuitée) sur l'emplacement est considérée comme « visiteur ».

Notice d'information préalable – Le Caravaning Saint Hubert – Edition Janvier 2025 1/ 2

S.A.S. CARAVANING SAINT HUBERT

*Lieu dit Bagatelle - RD 940 à Rang du Fliers 62180 - Code Postal 62155 Merlimont
Tél.: (33) 03.21.89.10.10 - Fax.: (33) 03.21.89.10.12 - Email.: contact@sthubert62.com*

Notre site.: www.sthubert62.com - Identifiant TVA : FR 836 173 210 54

RC Boulogne sur Mer / SIRET n° : 617 321 054 000 18 / Code APE : 5530Z / Capital 100 000 €

Toute personne rattachée à l'emplacement du locataire autre que les ayants droits et séjournant (nuitée) sur l'emplacement est considérée comme « invité » en présence d'un ayant droit, ou considérée comme « sous-occupant » en l'absence d'un ayant droit.

Toute personne séjournant non inscrite au contrat doit préalablement être déclaré par écrit par l'un des ayants droits et se faire connaître à l'accueil. Les conditions d'accès des visiteurs, invités et sous-occupants sont définies par le règlement intérieur.

En contrepartie de l'accès et de la mise à dispositions des équipements du camping, une redevance journalière par séjournant sera demandée au locataire.

Rappel : Visiteurs, invités et sous occupants sont autorisés dans la limite de la capacité de l'hébergement et dans le respect du nombre maximum de personnes autorisées sur l'emplacement.

L'installation de tente sur l'emplacement en l'absence d'ayant droit n'est pas autorisée. L'installation d'une tente de capacité maximum de 2 personnes est tolérée en présence d'un ayant droit et après déclaration et autorisation du camping.

La commercialisation via des plateformes d'intermédiation est interdite (ex : booking, airbnb, abritel, ...)

Conditions de revente de la résidence mobile :

Le Caravaning Saint Hubert autorise la vente des mobil home sur le terrain de particulier à particulier, sous réserve que celle-ci soit en bon état et respecte le règlement intérieur du terrain (conformité, vétusté, âge ...) et que le caravanier soit à jour de son règlement. La responsabilité du Caravaning Saint Hubert sur les installations vendues ne peut en aucun cas être retenue.

Il appartient au locataire, en cas de cession de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement objet du contrat, d'informer préalablement l'acquéreur potentiel de l'obligation d'avoir à conclure un contrat de location de l'emplacement avec le gestionnaire, s'il souhaite conserver un emplacement sur le terrain de camping.

Le locataire s'engage à informer le potentiel acheteur des clauses et conditions liées à son contrat, et présentera son successeur au Caravaning afin d'établir le changement administratif. En effet, le contrat de location de l'emplacement n'est pas transmissible à l'acquéreur de l'hébergement, sauf accord préalable du gestionnaire. Un relevé des compteurs sera alors effectué en cas de dépassement ou de non-paiement, le changement de propriétaire ne pourra être effectué sans règlement des sommes dues (forfait, assistance installation, supplément eau, électricité, cartes de loisirs, ...). Les changements de propriétaire s'effectuent uniquement sur rendez-vous, à la réception.

A l'entrée de l'installation sur le terrain de camping, l'âge de l'installation est relevé et indiqué sur le contrat. C'est cette date qui fait foi, notamment concernant l'article 3 du règlement intérieur du terrain "renouvellement du matériel".

Le Caravaning Saint Hubert ne prend aucune commission lors de la vente d'une résidence mobile de loisirs appartenant à un particulier.

Les résidences mobiles de 25 ans et plus ne peuvent être revendues, cédées sur place ou changer de propriétaire. (à partir du 1^{er} janvier 2026, l'interdiction de changement de propriétaire passera à 20 ans)

Le locataire doit informer le gestionnaire de son intention de mettre en vente son installation, conformément aux dispositions de l'art 1717 du code civil. La revente sur emplacement est soumise à autorisation préalable du gestionnaire. Elle est autorisée sous réserve que la résidence mobile soit en bon état, respecte le règlement intérieur du terrain et que le locataire soit à jour de son règlement annuel.

Sur la vétusté

La vétusté d'une résidence mobile de loisirs s'appréciera sur la base d'un descriptif (grille de vétusté) établi contradictoirement entre le gestionnaire et le locataire (modalités et modèles disponibles à la réception). Ce descriptif fera apparaître les informations suivantes : état extérieur, aspect esthétique extérieur, état général du châssis, état de mobilité aspect sécuritaire et environnemental, équipements complémentaires.

Sur la modification du règlement intérieur

Le client doit être informé au moins six mois avant la date d'effet des modifications substantielles du règlement intérieur.

Rappel obligatoire de la réglementation applicable à l'installation des hébergements de plein air

a) définition de la résidence mobile de loisirs

Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R 111-3 du code de l'urbanisme)

b) règles d'installation de la résidence mobile de loisirs

Conformément à l'article R 111-34 du code de l'urbanisme, l'installation des résidences mobiles de loisirs n'est autorisée que sur les terrains aménagés suivants :

- Les terrains de camping régulièrement créés ;

- Les parcs résidentiels de loisirs ;

- Les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme (art. D 325-3- du code

du tourisme) Elles ne peuvent pas être installées sur des terrains privés. En application à l'article R 111-34-1 du code de l'urbanisme, les

résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installés sur un emplacement ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété d'une cession de

droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans, située à

l'intérieur d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou d'une maison familiale.

Les résidences de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur des terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, des aires de stationnement ouvertes au public et des dépôts de véhicules (Art. R 111-35 du code de l'urbanisme).

Le texte intégral et mis à jour des dispositions citées est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Conformément à l'art. L152-1 du code de la consommation, vous pouvez recourir gratuitement au service de médiation CM2C dont nous relevons par voie électronique www.cm2c.net / cm2c@cm2c.net ou par voie postale : Cm2c 14 rue Saint Jean 75017 Paris.

Le : Le Caravanier, M.Emplacement N°
Signature Mention manuscrite « Lu et approuvé »

S.A.S. CARAVANING SAINT HUBERT

Lieu dit Bagatelle - RD 940 à Rang du Fliers 62180 - Code Postal 62155 Merlimont

Tél: (33) 03.21.89.10.10 - Fax: (33) 03.21.89.10.12 - Email: contact@sthubert62.com

Notre site: www.sthubert62.com - Identifiant TVA : FR 836 173 210 54

RC Boulogne sur Mer / SIRET n° : 617 321 054 000 18 / Code APE : 5530Z / Capital 100 000 €